

Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation
du gaz de schiste dans le shale d'Utica des
basses-terres du Saint-Laurent

Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs

Québec

6212-09-002

Accueil Plan du site Nous joindre Répertoire téléphonique Portail Québec

Instructions no : 01-15

Sujet : Exigences du ministère de l'Environnement concernant les plans d'urgence et les analyses de risques dans le secteur industriel pour les projets non assujettis aux évaluations environnementales

Note d'instructions	Instructions no :	01-15
	émise le :	2001-12-06
	en vigueur le :	2001-12-06
	abrogée le :	

Mots clefs : Plan d'urgence; accident technologique; scénario d'intervention minute par minute; analyse de risques; comités mixtes municipaux industriels (CMMI) ; article 22 de la LQE

Références légales ou administratives :

- LQE, art. 22, alinéa 4 (exigences); art. 31.13, alinéas 3, 4 et 5;
- Différents règlements traitant des plans d'urgence;
- Document préliminaire intitulé « Scénario d'intervention minute par minute » par Patrick Dézainde et al; Direction régionale de Montréal;
- Avis juridique de M^e Anne Trotier, 12 juin 2001;
- Lettre du ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, au maire de Bécancour, M. Maurice Richard, en date du 4 juillet 2001 (moratoire concernant la création de nouveaux CMMI).

N/Réf. : OR-24621, OR-27076

Contexte :

La Table sectorielle industrielle et la Table de coordination d'Urgence-Environnement ont mis sur pied un groupe de travail ayant pour mandat de produire un guide destiné aux analystes du Ministère afin de baliser les exigences du Ministère en matière de plans d'urgences industriels et d'analyses de risques. Dans le cadre de ses activités, le groupe de travail a obtenu un avis juridique qui a orienté ses conclusions.

Les travaux du groupe de travail ont aussi été influencés par l'imminence de l'adoption de la nouvelle *Loi sur la sécurité civile* et par la création du *Comité interministériel sur les risques technologiques* regroupant les ministères de la Sécurité publique, de la Santé et des Services sociaux et de l'Environnement. Le mandat de ce comité se résume ainsi :

- harmoniser les orientations ministérielles sur les risques technologiques qui sont véhiculées, notamment dans les guides produits par les différents ministères et dans les avis relatifs aux évaluations environnementales et aux schémas d'aménagement;
- favoriser la concertation interministérielle dans le cadre de l'élaboration des orientations et du règlement prévu par le *Projet de loi sur la sécurité civile* ainsi que dans tout projet de loi, de règlement, de politique touchant les risques technologiques.

Cette note d'instructions a donc pour but de définir la position intérimaire actuelle de la Direction générale des opérations régionales face aux plans d'urgence industriels et aux analyses de risques pour des projets non

assujettis aux évaluations environnementales.

Instructions

En matière de plans d'urgence industriels et d'analyses de risques, les directions régionales du Ministère doivent appliquer les directives suivantes :

1. Lorsqu'un promoteur demande un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE relativement à une activité qui n'est pas balisée par un règlement spécifique, le Ministère ne doit pas exiger le dépôt d'un plan d'urgence ni d'une analyse de risques d'accidents technologiques comme condition d'obtention du certificat d'autorisation.
2. Lorsqu'un promoteur demande un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE relativement à une activité qui est réglementée, mais sans exigence de plans d'urgence, le Ministère ne doit pas imposer le dépôt d'un plan d'urgence ni d'une analyse de risques d'accidents technologiques comme condition d'obtention du certificat d'autorisation.
3. Le promoteur qui demande un certificat d'autorisation relativement à une activité balisée par un règlement où l'on exige un plan d'urgence, doit fournir au minimum ce qui est spécifiquement indiqué dans le règlement. Si le règlement n'est pas explicite, le promoteur doit déposer un document conforme à la règle de l'art. Les analystes sont invités à s'inspirer de la norme canadienne Z731-95 *Planification des mesures d'urgence pour l'industrie* (Association canadienne de normalisation; 1995; 66 p.) et du guide de la CSST intitulé *Guide d'élaboration d'un plan de mesures d'urgence à l'intention de l'industrie* (Luc Ménard, CSST, 1999, 82 p.). À noter que, dans ce guide, la technique du *Scénario d'intervention minute par minute* est présentée comme un *outil fort utile pour évaluer la fiabilité et la qualité du travail de planification des mesures d'urgence dans le cadre de la mise à l'essai du plan* (p. 95). Par ailleurs, cette méthode ne doit pas être imposée à un promoteur comme condition pour obtenir un certificat d'autorisation.
4. Dans le cadre des CMMI existants, les représentants du Ministère sont invités à faire connaître la méthodologie d'analyses de risques telle que proposée dans le guide publié par la Direction des évaluations environnementales intitulé *Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs* (Marie-Claude Théberge, mai 2000) en précisant que cet ouvrage a été rédigé avant tout pour répondre aux exigences du processus québécois d'évaluations environnementales.
Les représentants du Ministère sont aussi invités à présenter la technique du *Scénario d'intervention minute par minute* (Patrick Dézainde, ministère de l'Environnement du Québec, 15 sept. 2000, 10 p.) comme un outil de validation et d'harmonisation des plans d'urgence des organismes lors d'une intervention conjointe.
5. Les directions régionales doivent refuser de participer à la création de nouveaux CMMI à moins d'une demande spécifique des autorités du Ministère.
6. Les représentants du Ministère dans des CMMI déjà existants doivent éviter de se prononcer sur la qualité et la justesse des plans d'urgence et des analyses de risques produits dans le cadre des travaux du Comité. Ils doivent aussi s'abstenir de participer à toute rencontre publique de divulgation des travaux du Comité à moins d'une demande spécifique des autorités du Ministère.

Note : Cette note d'instructions sera mise à jour au terme des travaux du *Comité interministériel sur les risques technologiques*.

La sous-ministre adjointe aux Opérations régionales,

Original signé par :

Madeleine Paulin

MP/RB/mt

- c.c. M. Robert Lemieux, sous-ministre adjoint au milieu industriel, aux changements climatiques et au développement durable
M^{me} Denyse Gouin, sous-ministre adjointe par intérim des évaluations environnementales et de la coordination
M^{me} Hélène Tremblay, directrice de la coordination opérationnelle, des urgences et des enquêtes
M^e François Bélanger, directeur des affaires juridiques
Directeurs régionaux